

2. Lorsqu'un ou plusieurs mêmes stocks d'espèces associées se trouvent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux de pêche du Canada dans la zone des Grands Bancs-Bonnet Flamand, et que des navires de la Communauté participent ou souhaitent participer à la pêche de tels stocks dans la zone située à l'extérieur des eaux de pêche du Canada, les deux Parties s'efforcent, soit bilatéralement, soit par le canal des organisations internationales compétentes, de convenir de mesures en vue de la conservation et de la gestion de ces stocks dans la zone située à l'extérieur des eaux de pêche du Canada, en prenant en considération la nécessité d'une cohérence entre les mesures applicables dans les eaux de pêche du Canada et celles applicables à l'extérieur de ces eaux.

3. Lorsque des stocks distincts se trouvent dans la zone Grands Bancs-Bonnet Flamand à l'extérieur des eaux de pêche du Canada et que des navires du Canada et de la Communauté participent ou souhaitent participer à la pêche de ces stocks, les deux Parties s'efforcent, soit bilatéralement, soit par le canal des organisations internationales compétentes, de convenir de mesures en vue de la conservation et de la gestion de ces stocks.

4. Dans le cas où la pêche pratiquée par une tierce partie menacerait la conservation des ressources biologiques dans les eaux situées au-delà des zones visées à l'article II et dans les eaux adjacentes à celles-ci, les deux parties se consultent et s'efforcent de convenir des mesures à prendre pour mettre fin à cette menace.

ARTICLE VI

Les deux Parties s'engagent à coopérer, d'une manière appropriée à la lumière du développement de leurs relations de pêche conformément aux dispositions de l'article II, dans le domaine de la recherche scientifique nécessaire aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques des zones visées audit article. A ces fins, des scientifiques des deux Parties se consultent au sujet de la conduite de cette recherche ainsi que de l'analyse et de l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE VII

1. Pourvu qu'elle dispose des facilités nécessaires et sous réserve des besoins de ses propres navires, chaque Partie autorise les navires auxquels elle a accordé des permis conformément au présent Accord à entrer dans ses ports en se conformant aux lois, règlements et dispositions administratives applicables, en vue d'y acheter des appâts, des fournitures ou des équipements, ou d'y effectuer des réparations ou à toutes autres fins établies par ladite Partie.

2. L'autorisation précitée devient nulle et non avenue à l'égard des navires pour lesquels un permis a été délivré conformément au présent accord lorsque ce permis est annulé ou vient à expiration, sauf en ce qui concerne l'entrée dans un port pour acheter des fournitures ou effectuer des réparations nécessaires pour reprendre la mer.